



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2023

Arrêt du 12 décembre 2023

- Composition : MM. Olivier Derivaz, président, Jacques Dubey, vice-président, Jean-Yves Schmidhauser, Olivier Gaillard, juges, et Philippe Vladimir Boss, juge suppléant,
- Requérante : **X** _____ **SA**, route _____, 0000 _____, p.a. Me Pierre-Xavier Luciani, Luciani Avocats SA, rue du Petit-Chêne 18, Case Postale 6681, 1002 Lausanne
- Autorité intimée : **Tribunal cantonal, Cour administrative**, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne
- Objet : Récusation en bloc du Tribunal cantonal

* * * * *

En fait :

- A.-** Par acte du 11 septembre 2023, X_____ SA (ci-après : « la Requérante ») a formé un recours auprès de la Cour de droit administratif et public à l'adresse avenue Eugène-Rambert 15 à Lausanne (ci-après : « CDAP ») à l'encontre de la décision rendue le 6 septembre 2023 par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). La Requérante y exposait en substance divers griefs de violation de la législation sur les marchés publics dans l'octroi, en faveur de Y_____ SA, du marché _____ des travaux d'extension du Tribunal cantonal. La Requérante a joint à son recours une requête (à destination du Tribunal neutre) de récusation de l'ensemble du Tribunal cantonal, dès lors que, selon la Requérante, « il ne fait guère de doute que les membres du Tribunal cantonal, actuellement sur plusieurs sites, ont un intérêt à ne pas voir le chantier se prolonger indéfiniment et, partant, à rejeter un recours susceptible de retarder les travaux, ce d'autant que les membres de la Cour de droit administratif et public déménageront au sein du site exceptionnel de l'Hermitage, dans des locaux neufs ou intégralement refaits. »
- B.-** Le 12 septembre 2023, le Président de la Cour II de la CDAP a formellement transmis la requête de récusation au Tribunal neutre. Le 26 septembre 2023, le Président du Tribunal neutre a invité la CDAP, la Cour administrative du Tribunal cantonal et la DGIP à se déterminer sur dite requête de récusation. La Cour administrative du Tribunal cantonal et la CDAP ont adhéré à la requête. La DGIP s'en est remis à justice, en faisant toutefois remarquer que le marché public contesté est en bonne partie déjà réalisé, un contrat ayant été conclu il y a plusieurs mois.
- C.-** Le 14 novembre 2023, ces prises de position ont été communiquées à l'ensemble des parties et autorités et n'ont pas fait l'objet d'autres observations.
- D.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.



En droit :

1.- Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres (art. 11 al. 4 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative ; LPA-VD ; BLV 173.36). Les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation (art. 10 al. 2 LPA-VD). Tant la compétence que le délai n'appelant pas de considération particulière, la requête de récusation est recevable.

2.- Selon l'art. 9 al. 1 a LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e), les lettres b, c et d de la disposition topique n'étant pas pertinentes dans le cas d'espèce.

La notion d'intérêt personnel de l'art. 9 al. 1 let. a LPA-VD est similaire à celle de l'art. 34 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Il s'agit ici d'un intérêt aussi bien direct qu'indirect. Un tel intérêt est présent lorsque le juge ou le greffier a des liens personnels avec une partie à la procédure ou est intéressé d'une quelconque manière à l'affaire, de sorte que l'issue du litige a des répercussions sur sa propre situation ou sur la situation d'une personne proche. Il en va ainsi lorsque l'intérêt ne se concrétise qu'au travers d'une tierce personne, morale ou physique qui offre ou est de nature à faire bénéficier le magistrat concerné d'un avantage au regard du résultat escompté du litige. L'intérêt peut être tant matériel qu'idéal et influencer aussi bien la situation juridique que factuelle. Il faut toutefois qu'il soit de nature à mettre en cause l'indépendance de la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_517/2015 du 30 mars 2016, consid. 2.3 et la jurisprudence citée). Quant à la clause générale de l'art. 9 al. 1 let. e LPA-VD, également similaire à l'art. 34 al. 1 let. e LTF, elle vise toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge (arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 2.2 et la jurisprudence citée).

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 138 I 1 consid. 2.2). Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et la jurisprudence citée). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_156/2023 du 31 juillet 2023, consid. 2.1.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid 6a).

Le Tribunal fédéral a considéré à maintes reprises que les motifs de récusation ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre de magistrats déterminés et doivent être exposés individuellement ; aussi, la requête tendant à la récusation " *en bloc* " d'une juridiction est-elle par principe inadmissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2015 du 29 septembre 2015, consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal neutre TN 1/2015 du 9 février 2015, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Le Tribunal pénal fédéral admet cependant qu'une telle demande formulée sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2023.180 du 26 octobre 2023, p. 3, et BB.2022.58 du 27 mai 2022, consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée).

3.- En l'espèce, la demande de récusation doit être rejetée.

En premier lieu, la récusation « en bloc » de l'ensemble du Tribunal cantonal est insuffisamment motivée, en cela que rien ne permet de déceler un grief individuel à chacun des membres qui le compose, ou composerait la Cour qui serait amenée à siéger. Cette constatation suffit déjà à sceller le sort du litige.

En deuxième lieu, il ne ressort pas clairement du grief de la Requérante si elle suggère que les juges en question rechercheraient, par une avancée prétendument expéditive de la procédure, à faire bénéficier le Tribunal cantonal d'une fin rapide des travaux, ou s'ils rechercheraient leur confort personnel de s'éviter des nuisances. Cette distinction peut demeurer ouverte dès lors que la Requérante n'avance aucun élément concret et objectif suggérant qu'un quelconque membre du Tribunal cantonal serait enclin à donner prévalence à ces motifs (quels qu'ils soient) plutôt qu'à la seule application du droit. La Requérante indique elle-même que les juges de la CDAP, amenés en principe à juger ce recours, ne siègent pas en l'état au Palais de l'Hermitage mais à l'avenue Eugène-Rambert. Le Tribunal neutre ne saurait sérieusement concevoir que la seule perspective de déménager dans le « site exceptionnel de l'Hermitage », pas plus que tout autre motif de simple confort de travail, soit de nature à mettre en cause l'indépendance d'un magistrat élu du plus haut tribunal de ce canton.

En troisième et dernier lieu, la DGIP a indiqué que les travaux en question sont en réalité « en bonne partie déjà réalisés ». Dès lors et pour autant qu'un inconfort ou un empressement suffit à retenir un motif de prévention, il n'est plus d'actualité, ou plus d'une intensité suffisante pour être considéré comme significatif.

4.- Sur le vu de ce qui précède, la Requérante, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à 400 fr., conformément au tarif du 15 avril 2008 des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; BLV 173.38.1.1).



5.- La cause est retournée à la CDAP pour examen du recours (ZS.0000.00000), sans préjudice de sa recevabilité.



Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- La requête de récusation formée par X_____SA est rejetée.
- II.- L'émolument judiciaire, arrêté à 400 fr., est mis à la charge de la Requérante.
- III.- La cause est retournée à la CDAP pour examen du recours (ZS.0000.00000), sans préjudice de sa recevabilité.

Le Président :

Un juge :

Olivier Derivaz

Philippe Vladimir Boss

Du

Le présent arrêt est notifié :

- à la Requérante, X_____SA, route _____, 0000 _____, p.a. Me Pierre-Xavier Luciani, Luciani Avocats SA, rue du Petit-Chêne 18, Case Postale 6681, 1002 Lausanne;
- à l'Autorité intimée, Tribunal cantonal, Cour administrative, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- à l'Autorité concernée, Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne (ZS.0000.00000) ;
- à l'Autorité concernée, Direction générale des immeubles et du patrimoine DGIP, Direction de l'ingénierie, de l'architecture et de la durabilité DIAD, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne ;
- au Tiers concerné, Y_____SA, avenue _____, 0000 _____

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) à supposer que les conditions posées par ces dispositions soient remplies, et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.